



REGLEMENT local  
de PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL

# FICHES DE SYNTHÈSE COMMUNALE DU RLPi

## Commune du Plessis-Grammoire



## Avertissement :

Ce document correspond à la synthèse des principales règles applicables aux enseignes et à la publicité sur la commune.

Il présente les différents types de dispositifs concernés, les principales règles inscrites au sein du règlement et un extrait des plans de zonage pour la commune.

Pour avoir connaissance de l'ensemble des règles du RLPi, et être en capacité de vérifier la conformité d'une enseigne ou d'un panneau publicitaire, il convient de se référer au règlement complet du RLPi, disponible notamment sur le site internet d'Angers Loire Métropole (rubriques : **Un territoire en mouvement / Urbanisme / Règlement Local de Publicité intercommunal**)

## Information complémentaire :

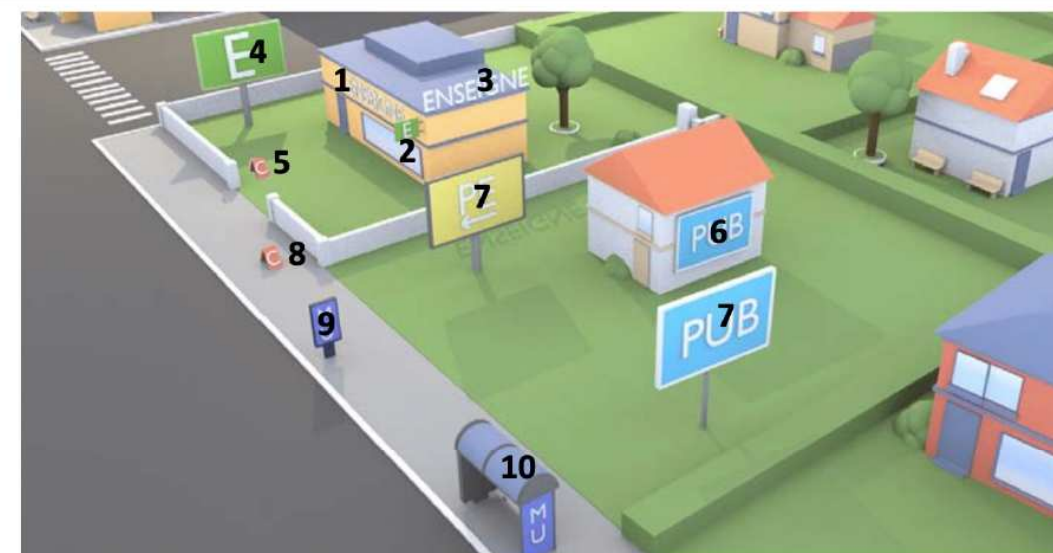
Certains dispositifs doivent faire l'objet du dépôt en Mairie, d'un dossier de demande d'Autorisation Préalable (Cerfa n°14798\*01) au titre du Code de l'environnement et de l'obtention de ladite autorisation avant leur installation. D'autres dispositifs sont soumis au dépôt d'un simple dossier de Déclaration Préalable (Cerfa n°14799\*01).

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux types de dispositifs et les démarches préalables auxquelles ils sont soumis.

Nouvelle installation, remplacement, modification de :	Soumis à Autorisation Préalable Cerfa n°14798*01	Soumis à Déclaration préalable Cerfa n°14799*01
Enseigne extérieure	X	
Publicité lumineuse numérique, y compris sur mobilier urbain	X	
Enseigne extérieure temporaire	dans certains secteurs protégés, selon certaines conditions <i>se référer à la notice d'information du formulaire</i>	
Publicité ou préenseigne non lumineuse y compris sur mobilier urbain		X <i>Préenseigne : uniquement si &gt; 1m en hauteur ou &gt; 1,50m en largeur</i>
Publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence y compris sur mobilier urbain		X <i>Préenseigne : uniquement si &gt; 1m en hauteur ou &gt; 1,50m en largeur</i>
Rappel pour tous les dispositifs	Qu'elle soit soumise à autorisation préalable, à déclaration préalable, ou dispensée de formalité préalable, toute installation doit être conforme au RLPi et au Code de l'environnement	

Tableau non exhaustif reprenant les dispositifs les plus fréquemment rencontrés sur le territoire d'ALM.

## TYPES DE DISPOSITIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX



- 1) Enseigne à plat
- 2) Enseigne perpendiculaire
- 3) Enseigne sur toiture
- 4) Enseigne scellée au sol
- 5) Chevalet (enseigne)

- 6) Publicité Murale
- 7) Publicité - Préenseigne scellée au sol
- 8) Chevalet (publicité)

- 9) Mobilier Urbain (planimètre)
- 10) Mobilier Urbain (abri voyageur)

### LES ENSEIGNES



Positionnement des enseignes



Surface commerciale



Surface enseignes

### LES PUBLICITÉS



Positionnement des publicités scellées au sol



Positionnement des publicités scellées au sol



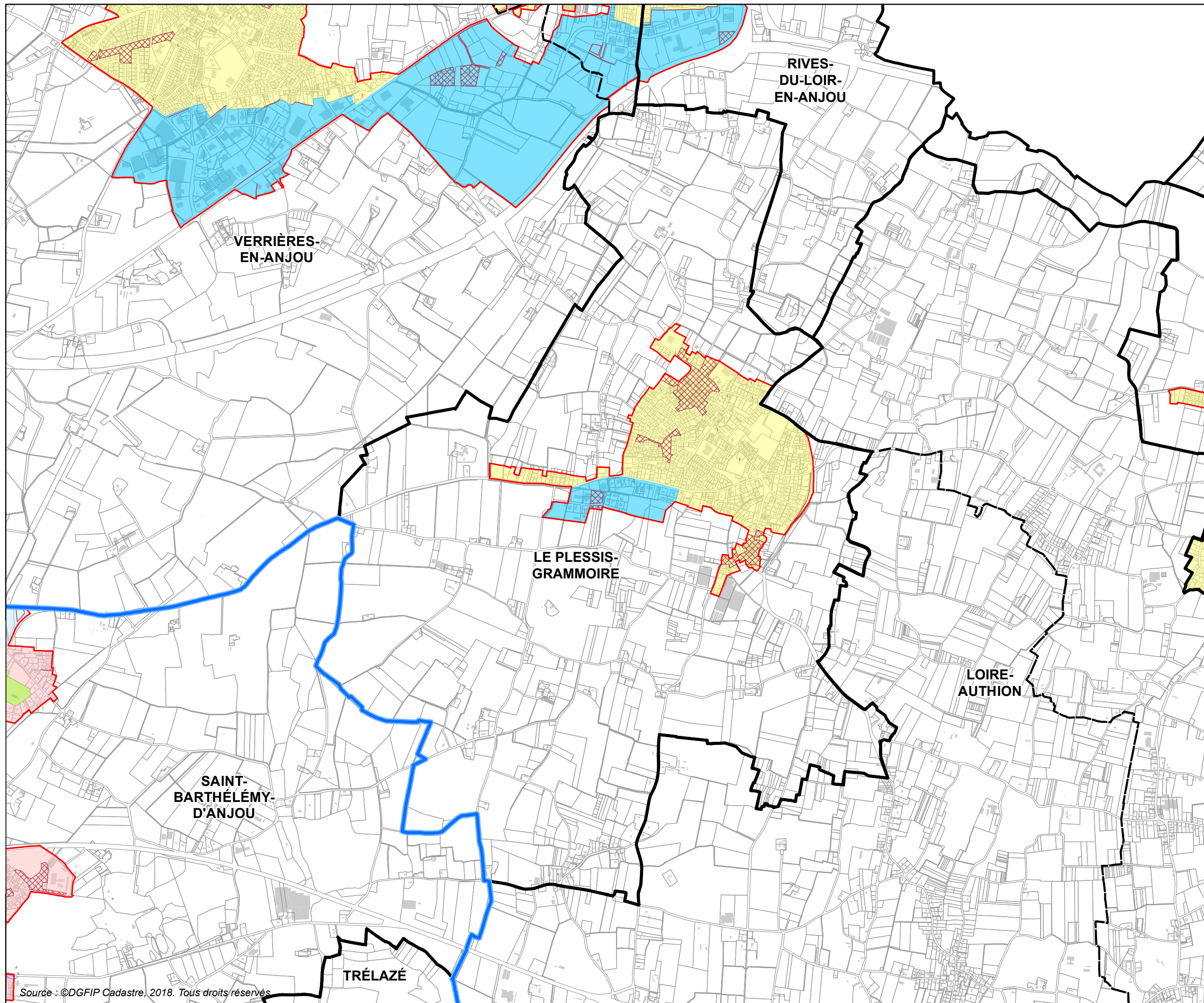
Positionnement des publicités murales (ouverture maximum 0,50m<sup>2</sup> et sous la limite d'éégout du toit)



RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal

PLAN DE ZONAGE  
PUBLICITÉ


Commune  
du Plessis – Grammoire



- 1
- 2
- 3a
- 3b
- 4
- 5
- 6a
- 6b
- Composantes patrimoniales du PLUi
- Commune de l'unité urbaine d'Angers
- Limite du territoire aggloméré
- Limite communale
- Limite de commune déléguée

0 250 500 1 000 Mètres

**LE PLESSIS-GRAMMOIRE : Fiche de synthèse des principales règles applicables pour la publicité**

Règles communes à l'ensemble des zones			
 <p><b>Dispositions générales</b></p>	Murs de clôtures ou clôtures aveugles ou non	Interdite	Art. P.A
	Composantes patrimoniales (bâties et végétales) identifiées au PLUI	Publicité interdite à - de 25m de tous points de ces composantes dans les limites de l'unité foncière sur laquelle elles se trouvent Règle non applicable au mobilier urbain	Art. P.B
	Dérogation à l'interdiction de publicité	Site patrimonial remarquable, périmètre des abords ou périmètre de 500m autour des Monuments Historiques : publicité admise Interdite sur unité foncière où est implanté un monument historique	Art. P.C
	Scellée au sol	Hauteur ≤ 6 m au-dessus du niveau du sol et de la voie ouverte à la circulation publique la plus proche	Art. P.D
		Simple face = dos habillé Double face = pas de séparation visible	
		Surface > à 2 m <sup>2</sup> = monopied	
		Jambes de forces, pieds-échelles, fondations dépassant le niveau du sol : interdits	
	Accessoires	Passerelles ou échelles autorisées uniquement si non visibles, amovibles ou escamotables	Art. P.E
	Sur mur	retrait de 0,50 m de toute arête verticale saillie < 0,25m Hauteur ≤ 7,5 m et > 0,50m	Art. P.F
	Densité	Mobilier urbain non concerné par ces règles S'applique entre tous points des dispositifs concernés Si l'unité foncière est bordée par plusieurs voies : longueurs non cumulables, calcul pour chaque voie. Les dispositifs sont installés le long du linéaire dont la dimension autorise leur implantation Sur domaine ferroviaire : 1 dispositif tous les 100 m. Cette règle ne s'applique pas entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée	Art. P.G
Surface	S'applique pour chaque face du dispositif Surface unitaire maximale hors mobilier urbain : encadrement compris Surface unitaire maximale sur mobilier urbain : hors encadrement	Art. P.H	
Lumineuse	Ne doit pas être éblouissant Extinction de 23h à 7h y compris sur mobilier urbain Abris-voyageurs uniquement : extinction de 00h30 à 7h00	Art. P.J	
Autres dispositifs publicitaires	Interdits si non régis par le RLPI	Art. P.M	

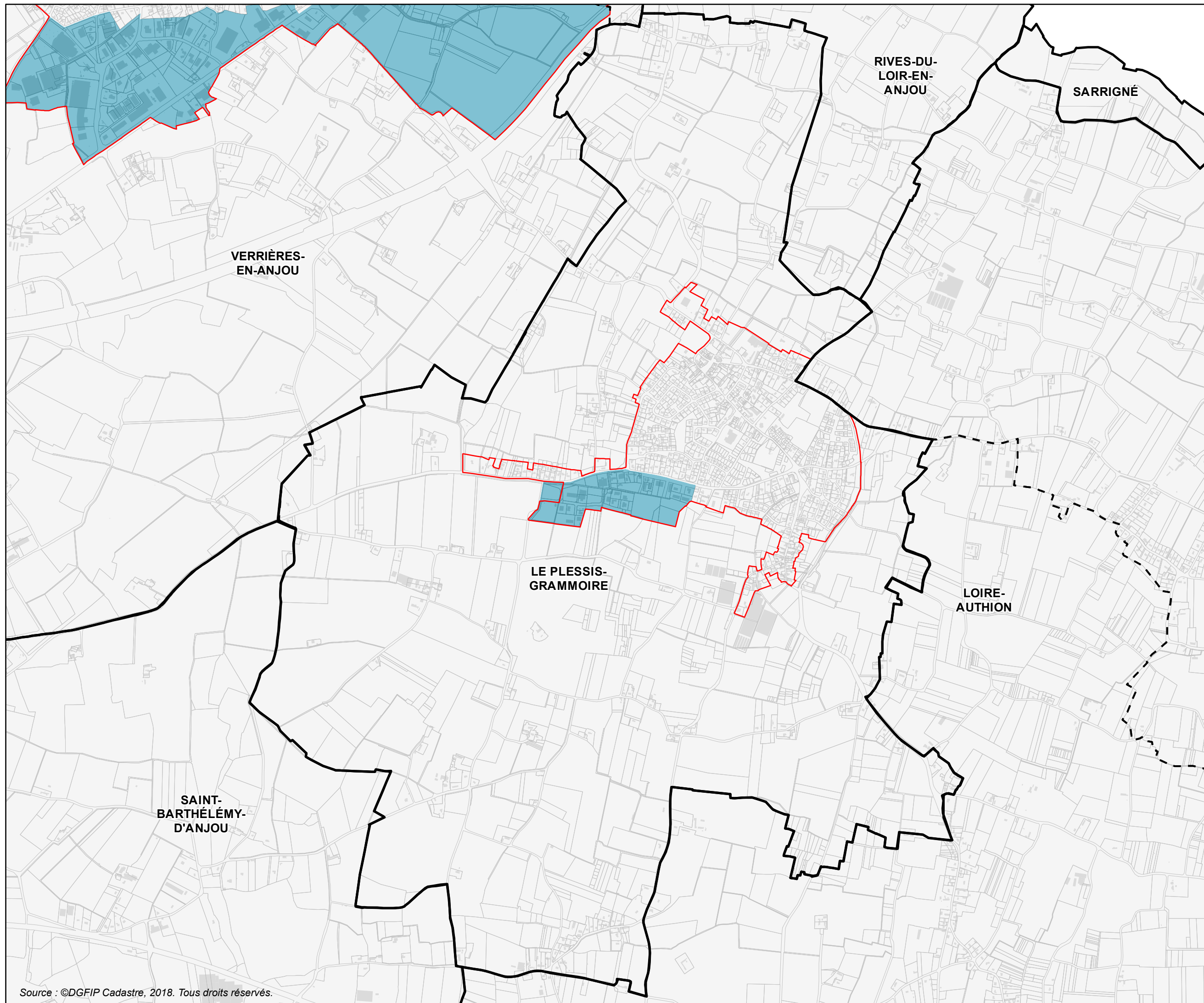
PUBLICITE	Z3a		Z6a	
Densité	1 dispositif par unité foncière	Art. P.3A.2	Linéaire unité foncière ≤ 80 m = 2 muraux alignés sur mur entamé > 80 m = +1 mural par tranche de 80 m	Art. P.6A.2 reprenant l'art. R.581-25
Murale	Surface ≤ à 4 m <sup>2</sup>	Art. P.3A.3	Surface ≤ à 4 m <sup>2</sup>	Art. P.6A.3
Scellée au sol	Interdite	Art. P.3A.4	Interdite	Art. P.6A.4
Chevalet sur domaine public	Interdit	Art. P.3A.4	Interdit	Art. P.6A.4
Mobilier urbain publicitaire	Surface ≤ à 2 m <sup>2</sup>	Art. P.3A.5	Surface ≤ à 2 m <sup>2</sup>	Art. P.6A.5
Numérique	Interdite	Art. P.3A.6	Interdite	Art. P.6A.6










RÈGLEMENT LOCAL  
de PUBLICITÉ  
intercommunal

PLAN DE ZONAGE  
ENSEIGNES

Commune  
du Plessis – Grammoire





-  Limite communale
-  Limite de commune déléguée
-  Limite du territoire aggloméré
-  Zone 1
-  Zone 2
-  Zone 3
-  Zone 4

0 250 500  
Mètres

# LE PLESSIS-GRAMMOIRE : Fiche de synthèse des principales règles applicables pour les enseignes

## Règles communes à toutes les zones

 <p>RÈGLEMENT local de PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL</p>  <p>angers loire métropole communauté urbaine</p> <p>Dispositions générales</p>	Sur les arbres, les haies et plantations arbustives	Interdites	Art. E.A
	Scellée au sol	Simple face = dos habillé	Art. E.B
	> 1 m <sup>2</sup> sur murs de clôture et clôtures	Double face = pas de séparation visible	Art. E.C
	≤ à 1 m <sup>2</sup> sur murs de clôture et clôtures	Interdites sur les non-aveugles	Art. E.C
	Surface enseignes murales (à plat et perpendiculaires)	Linéaire unité foncière ≤ 30 m : 1 dispositif	Art. E.D reprenant l'art. R.581-63
	Surface enseignes double face	Linéaire unité foncière > 30 m : + 1 par tranche de 30 m entamée avec 20 mètres entre chaque dispositif	Art. E.D
	Horaires d'extinction	Surface façade commerciale ≥ 50 m <sup>2</sup> : 15% max de la surface de la façade	Art. E.E
	Enseignes clignotantes	Surface façade commerciale < 50 m <sup>2</sup> : 25% max de la surface de la façade	Art. E.E reprenant l'art. R.581-59
	Enseignes lumineuses	La surface maximale des enseignes perpendiculaires ou scellées au sol s'applique pour chaque face de	Art. E.E
	Enseignes temporaires	De 23 h à 7 h sauf si établissement ouvert dans ces horaires	Art. E.G et selon def. de l'art. R.581-68
	Enseignes temporaires à vendre ou à louer	Interdites (sauf pharmacies et services d'urgence)	Art. E.G
	Enseignes signalant des opérations immobilières	L'éclairage doit être dirigé vers le bas	Art. E.G reprenant l'art. R.581-70
Suppression des enseignes	10 jours avant l'évènement et 3 jours après	Art. E.H	
Dans les ZAC	1 par bien et par mandat Largeur et hauteur ≤ à 0,60 m Apposée parallèlement au mur ou au balcon Pour la durée de l'opération Surface ≤ à 12 m <sup>2</sup>	Art. E.J	
	Dans les 3 mois de la cessation de l'activité		
	Le règlement de ZAC s'applique également, si conforme au RNP		

ENSEIGNES	Z3	Z4
A plat	Doivent respecter l'architecture du bâtiment Harmonisation avec les lignes de composition de la façade S'inscrivent dans la largeur de l'ensemble de la façade Interdites au-dessus des entrées qui ne desservent pas exclusivement l'activité  Interdites sur balcon, marquises, auvents	Si ensemble commercial, plan de composition homogène sur tout l'ensemble
Perpendiculaire	1 par voie bordant l'établissement, 2 pour les débits de tabac Surface (support inclus) : ≤ à 1m <sup>2</sup> Saillie (support inclus) : ≤ 0,80 m et < à 10% de la largeur de la voie Position : dans l'alignement de l'enseigne parallèle dès que possible Hauteur libre sous l'enseigne : ≥ à 2,5 m Si l'activité ne s'exerce qu'en RdC : l'enseigne ne peut dépasser le niveau bas du 1er étage Si l'activité ne s'exerce qu'en étage : Interdite Interdite devant fenêtre ou balcon	1 par voie bordant l'établissement, 2 pour les débits de tabac Surface (support inclus) : ≤ à 1m <sup>2</sup> Saillie (support inclus) : ≤ 0,80 m et < à 10% de la largeur de la voie Position : dans l'alignement de l'enseigne parallèle dès que possible Hauteur libre sous l'enseigne : ≥ à 2,5 m Si l'activité ne s'exerce qu'en RdC : l'enseigne ne peut dépasser le niveau bas du 1er étage Si l'activité ne s'exerce qu'en étage : Interdite Interdite devant fenêtre ou balcon
Scellée au sol > à 1 m <sup>2</sup>	1 autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement H < 4,5 m au-dessus du niveau du sol ou de la voie ouverte à la circulation publique H > 2 x largeur (minimum) Surface ≤ à 4 m <sup>2</sup> Si plusieurs établissements sur même unité foncière : regroupement avec surface ≤ à 6 m <sup>2</sup>	1 autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement H < 6,5 m au-dessus du niveau du sol ou de la voie ouverte à la circulation publique H > 2 x largeur (minimum) Surface ≤ à 6 m <sup>2</sup> Si plusieurs établissements sur même unité foncière : regroupement avec surface ≤ à 6 m <sup>2</sup>
Scellée au sol ≤ à 1 m <sup>2</sup> , chevaux ou porte-menus	Unité foncière ≤ 30 m : 2 dispositifs Unité foncière > 30 m : + 1 par tranche de 30 m entamée chevalets ou porte menus : surface ≤ à 1 m <sup>2</sup>	Unité foncière ≤ 30 m : 2 dispositifs Unité foncière > 30 m : + 1 par tranche de 30 m entamée chevalets ou porte menus : surface ≤ à 1 m <sup>2</sup>
Sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdites	Hauteur limitée à 3 m
Numérique	Interdites sauf sur équipements publics	Autorisées uniquement sur façade Scellées au sol : interdites Surface < à 8 m <sup>2</sup> sauf sur équipements publics